

## Commune de SAINT-SERNIN-DU-BOIS

### Arrêté portant réglementation de la circulation sur la VC12 « rue du Vieux Chemin » et rue de la Brosse de Ruère – limitation du tonnage

Madame La Maire de la commune de SAINT SERNIN DU BOIS

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire l'accès de certaines voies ou portions de celles-ci aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air et la protection des espaces naturels.

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et préserver l'intégrité des voies, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules, principalement de ceux de plus de 3,5 tonnes, considérés comme poids lourds [...] ;

Considérant que la circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ne s'en trouvera pas empêché par ailleurs compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toute mesure dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient ;

#### ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité et afin de préserver l'intégrité des voies, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur :

- la VC12 « rue du Vieux Chemin » : en amont depuis l'intersection avec la RD n°138 au niveau de la digue du barrage, jusqu'en aval à l'intersection avec la RD n°138 au niveau du pont du Foulon, ,
- la rue de la Brosse de Ruère : en amont depuis l'intersection avec la rue Bellevue, jusqu'en aval à l'intersection avec la VC12 rue du vieux chemin,

Dérogation : seuls les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, effectuant des livraisons chez les particuliers riverains des voies précitées, et les riverains eux-mêmes, avec leur véhicule personnel, seront autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place d'une signalisation conforme aux règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau les Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire générale des services de la Ville de Saint-Sernin-du-Bois, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par publication sur les supports dédiés à cet effet ;

Saint-Sernin-du-Bois le 07 février 2023.

La Maire,

Pascale FALLOURD

